

Unité départementale de l'Aisne
25 rue Albert THOMAS
02100 Saint Quentin

Soissons, le 10/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/06/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Direction Générale de la Sécurité Civile

lieudit la poudrière
02870 Crépy

Références : DGS25-266
Code AIOT : 0005107928

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/06/2025 dans l'établissement Direction Générale de la Sécurité Civile implanté lieudit la poudrière 02870 Crépy. L'inspection a été annoncée le 05/05/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Inspection du 3^{ème} thème du SGS (maîtrise des procédés d'exploitation)

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Direction Générale de la Sécurité Civile
- lieudit la poudrière 02870 Crépy
- Code AIOT : 0005107928
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

Site spécialisé dans le stockage puis destruction de munitions anciennes.

Thèmes de l'inspection :

- Explosifs
- SGS

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

La DGSCGC doit communiquer à l'inspection des compléments au dossier de réexamen de l'étude de dangers déposé le 11 avril 2021.

Une demande a été formulée le 17 mai 2022, et a fait l'objet de rappels lors de l'inspection du 24 septembre 2024.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Élaboration des procédures – Organisation	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I – 3	Sans objet
2	Élaboration des procédures – validation & REX	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I – 3	Sans objet
3	Gestion documentaire – Organisation	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I – 3	Sans objet
4	Formation aux procédures	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I – 2	Sans objet
5	Plages de fonctionnement	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 52	Sans objet
6	Contenus des procédures – 1/2	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I – 3	Sans objet
7	Contenus des procédures – 2/2	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I – 3	Sans objet
8	Respect des procédures et consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I – 3	Sans objet
9	Mise en place et mise en œuvre du SGS	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8	Sans objet
10	Généralités SGS	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article ANNEXE I	Sans objet
11	Réexamen et mise à jour du SGS	Code de l'environnement du 16/07/2013, article L. 515-40	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
12	Affectation de moyens appropriés	Code de l'environnement du 24/09/2020, article R. 515-99	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a rédigé et mis à jour son SGS.
Seules quelques remarques de détail ont été formulées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Élaboration des procédures – Organisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I – 3
Thème(s) : Risques accidentels, SGS
Prescription contrôlée : Le système de gestion de la sécurité précise, par des dispositions spécifiques, les situations ou aspects suivants de l'activité : 3. Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures. Les informations disponibles sur les meilleures pratiques sont prises en compte afin de réduire le risque de défaillance du système. Le système de gestion de la sécurité définit également les actions mises en œuvre pour maîtriser les risques liés au vieillissement des équipements mis en place dans l'établissement et à la corrosion.
Constats : Toutes les procédures relatives au contrôle d'exploitation ont été élaborées en interne, avec l'aide de la division technique nationale de la DGSCGC. Les modes opératoires des activités du site ont fait l'objet d'une procédure. La liste de ces procédures est tenue à jour, avec le détail des agents formés (18 personnes sur le site).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Élaboration des procédures – validation & REX

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I – 3

Thème(s) : Risques accidentels, SGS
Prescription contrôlée : Le système de gestion de la sécurité précise, par des dispositions spécifiques, les situations ou aspects suivants de l'activité : 3. Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures. Les informations disponibles sur les meilleures pratiques sont prises en compte afin de réduire le risque de défaillance du système. Le système de gestion de la sécurité définit également les actions mises en œuvre pour maîtriser les risques liés au vieillissement des équipements mis en place dans l'établissement et à la corrosion.
Constats : Les procédures sont approuvées par le chef de centre, après validation par la division technique de la DGSCGC. Ces procédures sont opérationnelles, issues de l'expérience, et mises en forme afin de répondre aux attentes du SGS. Les personnels qui utilisent ces procédures sont associés à leur élaboration et évolution. La gestion documentaire de ces procédures a été rédigée. Un cahier de retour de l'expérience a été ouvert.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Gestion documentaire – Organisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I – 3
Thème(s) : Risques accidentels, SGS
Prescription contrôlée : Le système de gestion de la sécurité précise, par des dispositions spécifiques, les situations ou aspects suivants de l'activité : 3. Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures. Les informations disponibles sur les meilleures pratiques sont prises en compte afin de réduire le risque de défaillance du système.

Le système de gestion de la sécurité définit également les actions mises en œuvre pour maîtriser les risques liés au vieillissement des équipements mis en place dans l'établissement et à la corrosion.
Constats : La gestion et la mise à jour de la documentation fait l'objet d'une procédure "gestion documentaire". Le rôle de chacun est clairement défini via l'organigramme du site, selon les formations suivies et la compétence acquise. Les mises à jour de procédures sont diffusées aux agents du site, lors d'un point journalier, avec gestion d'une feuille d'émargement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Formation aux procédures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I – 2
Thème(s) : Risques accidentels, SGS – Formation aux procédures
Prescription contrôlée : Les fonctions des personnels associés à la prévention et au traitement des accidents majeurs, à tous les niveaux de l'organisation, sont décrites, ainsi que les mesures prises pour sensibiliser à la démarche de progrès continu. Les besoins en matière de formation des personnels associés à la prévention des accidents majeurs sont identifiés. L'organisation de la formation ainsi que la définition et l'adéquation du contenu de cette formation sont explicitées. (...)
Constats : L'organisation du site est répartie par sections, responsables et opérateurs. Après leur formation initiale, les démineurs sont formés sur le site par compagnonnage et travaillent par équipes de 2. Chaque agent peut suggérer une évolution des procédures ; une concertation et avis de la hiérarchie peuvent valider ou non les modifications proposées. Les procédures modifiées font l'objet d'une présentation à l'ensemble des agents concernés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Plages de fonctionnement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 52
Thème(s) : Risques accidentels, Plages de fonctionnement
Prescription contrôlée : Maîtrise des procédés. Pour les installations dont un ou des phénomènes dangereux identifiés dans l'étude de dangers

conduisent à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site, l'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sécurité de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans ces plages de fonctionnement.

Pour ces mêmes installations, les paramètres importants pour la maîtrise de ces phénomènes sont associés à une alarme ou une sécurité opérationnelle lorsqu'ils sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement définies. Le déclenchement de l'alarme ou la sécurité opérationnelle entraîne si nécessaire la réalisation de mesures correctives appropriées, et le cas échéant la mise en sécurité de l'installation, notamment si la cinétique le justifie.

Les systèmes de sécurité concernés sont éprouvés, conçus et construits de façon à être fiables, adaptés aux conditions de service prévues et à prendre en compte, s'il y a lieu, les exigences en matière de maintenance et d'essais des dispositifs.

Constats :

Le maintien de paramètres qui permettent d'éviter ou limiter un phénomène dangereux sont notamment :

- respect du timbrage par soute,
- respect des divisions de risques,
- suivi de la thermométrie et hydrométrie
- les contrôles visuels périodiques.

Pour ce faire, les critères suivis sont

- le nombre d'emplacements disponibles au sol,
- le suivi du registre des entrées / sorties,
- le temps de stockage et pourcentage de remplissage d'une soute.

Toute dérive est limitée par le travail en équipes, et la mise en place d'indicateurs.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Contenus des procédures – 1/2

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I – 3

Thème(s) : Risques accidentels, SGS

Prescription contrôlée :

Le système de gestion de la sécurité précise, par des dispositions spécifiques, les situations ou aspects suivants de l'activité :

3. Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation

Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.

Les informations disponibles sur les meilleures pratiques sont prises en compte afin de réduire le

risque de défaillance du système. Le système de gestion de la sécurité définit également les actions mises en œuvre pour maîtriser les risques liés au vieillissement des équipements mis en place dans l'établissement et à la corrosion.
Constats : La procédure regardée se dénomme : "Mise en soute n°1 de poudres et cartouches" Le domaine d'application précise que tout démineur formé peut réaliser cette action. L'organigramme du site précise le domaine d'intervention de chacun ; néanmoins, le niveau d'habilitation minimum requis et la formation à la procédure ainsi que sa mise à jour peuvent être rappelées comme préalables. Le suivi des consignes d'exploitation est rappelé par cette procédure. La liste des postes de travail liés à la sécurité de l'installation prévue à l'article L.4532-2 du code du travail a été rédigée par le chef de centre ; le CSA (comité social d'administration) de la DGSCGC devra être consulté sur l'évolution des postes de travail, et les évolutions issues du réexamen de l'étude de dangers du site (réexamen en cours).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le niveau d'habilitation minimum requis et la formation à la procédure ainsi que sa mise à jour sont à rappeler comme préalables dans les procédures du site. Le CSA (comité social d'administration) de la DGSCGC doit être consulté en cas d'évolution - des postes de travail, - de l'étude de dangers du site (réexamen en cours).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Contenus des procédures – 2/2

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I – 3
Thème(s) : Risques accidentels, SGS
Prescription contrôlée : Le système de gestion de la sécurité précise, par des dispositions spécifiques, les situations ou aspects suivants de l'activité : 3. Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures. Les informations disponibles sur les meilleures pratiques sont prises en compte afin de réduire le risque de défaillance du système. Le système de gestion de la sécurité définit également les actions mises en œuvre pour maîtriser les risques liés au vieillissement des équipements mis en place dans l'établissement et à la

corrosion.
Constats : La procédure regardée se dénomme : "Stockage et destruction de REC à chargement apparent". Les phases à risque sont bien identifiées, notamment lors des phases de vérifications. La procédure "Traitement d'une munition identifiée dangereuse" s'applique le cas échéant. Aucune opération dangereuse n'est sous traitée sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Respect des procédures et consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I – 3
Thème(s) : Risques accidentels, SGS
Prescription contrôlée : Le système de gestion de la sécurité précise, par des dispositions spécifiques, les situations ou aspects suivants de l'activité : 3. Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures. Les informations disponibles sur les meilleures pratiques sont prises en compte afin de réduire le risque de défaillance du système. Le système de gestion de la sécurité définit également les actions mises en œuvre pour maîtriser les risques liés au vieillissement des équipements mis en place dans l'établissement et à la corrosion.
Constats : L'exploitant s'assure que les modes opératoires ou les consignes d'exploitations sont comprises et respectées par le processus de formation et d'information constant, et par le fonctionnement de binômes, modifiés tous les jours. Les éventuelles dérives constatées font l'objet d'un rappel des procédures, ou discussion sur la pertinence des modifications proposées, avec possible recours à la hiérarchie.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Mise en place et mise en œuvre du SGS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, SGS
Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place dans l'établissement un système de gestion de la sécurité applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs en application de l'article L. 515-40 du code de l'environnement. Le système de gestion de la sécurité est conforme aux dispositions mentionnées en annexe I au présent arrêté. L'exploitant met en œuvre les procédures et actions prévues par le système de gestion de la sécurité, conformément à l'article R. 515-99 du code de l'environnement. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les différents documents mentionnés à l'annexe I du présent arrêté.
Constats : Le SGS a été rédigé, mis à jour, et présenté à l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Généralités SGS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article ANNEXE I
Thème(s) : Risques accidentels, SGS
Prescription contrôlée : Le système de gestion est proportionné aux risques, aux activités industrielles et à la complexité de l'organisation dans l'établissement et repose sur l'évaluation des risques. Il intègre la partie du système de gestion général incluant la structure organisationnelle, les responsabilités, les pratiques, les procédures, les procédés et les ressources qui permettent de déterminer et de mettre en œuvre la politique de prévention des accidents majeurs.
Constats : Le SGS présenté apparaît adapté aux activités exercées et à l'organisation du site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Réexamen et mise à jour du SGS

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/07/2013, article L. 515-40
Thème(s) : Risques accidentels, SGS
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un système de gestion de la sécurité. Ce système de gestion de la sécurité est proportionné aux dangers liés aux accidents majeurs et à la complexité de l'organisation ou des activités de l'établissement. L'exploitant tient à jour ce système. Ce système de gestion de la sécurité est réalisé pour la première fois ou réexaminé et mis à jour : - avant la mise en service d'une installation relevant du régime défini à la présente sous-section ; - avant la mise en œuvre de modifications pouvant avoir des conséquences importantes sur le plan des dangers liés aux accidents majeurs ou de modifications des installations ou des activités entraînant un changement de l'inventaire des substances dangereuses d'un établissement ayant pour conséquence de le faire entrer dans le régime défini à la présente sous-section ; - dans le délai de deux ans à compter du jour où l'établissement entre dans le régime défini à la

présente sous-section pour d'autres raisons que celles mentionnées aux deux alinéas précédents ; - à la suite d'un accident majeur.
Constats : Le SGS est intimement lié à la Politique de Prévention des Accidents Majeurs (PPAM) signée en 2021. Une révision de cette PPAM est planifiée pour fin 2025. La dernière fiche du SGS mise à jour date de mars 2025 (gestion documentaire des procédures).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Affectation de moyens appropriés

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/09/2020, article R. 515-99
Thème(s) : Risques accidentels, SGS
Prescription contrôlée : L'exploitant met en œuvre les procédures et actions prévues par le système de gestion de la sécurité prévu à l'article L. 515-40 et lui affecte des moyens appropriés.
Constats : Les moyens affectés proviennent du programme 161 affecté à la sécurité civile. Le budget affecté permet d'assurer l'affectation d'un personnel dédié, formé, et permet d'assurer le suivi des sites.
Type de suites proposées : Sans suite